



Attestation délivrée le : 26/07/2022

ATTESTATION D'ASSURANCE

Courtier : NTP
556 ROUTE DE CERE
41400 ST GEORGES SUR CHER
Orias No : 13001542
souscription@sasntp.fr

Souscripteur : MT2S
11 RUE DE LA BENARDERIE
LES ESSARTS
MARBOIS

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE CONSTRUCT'OR

Date d'effet : 03/08/2017

Période de validité :
03/08/2022 au 02/11/2022

N° Police : 081717194JB

La compagnie Millennium Insurance Company, représentée par son mandataire, la société Leader Underwriting, atteste que l'entreprise : **MT2S**
11 RUE DE LA BENARDERIE LES ESSARTS
MARBOIS
N° d'identification : 830 753 992
Forme juridique : EURL

Est titulaire d'un contrat d' ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE et RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE n° 081717194JB à effet du 03/08/2017

CHAMPS D'APPLICATIONS

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes (selon les définitions de l'annexe en page 5) :

23 - Plâtrerie, Staff, Stuc, Gypserie

29 - Isolation thermique et acoustique

22 - Menuiseries Intérieures

-

-

-

-

-

-

-

-

-

- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1

- Aux travaux réalisés partout en France Métropolitaine (et Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane pour les assurés ayant déclaré une activité dans ces départements) .



- Aux chantiers dont le coût total de la construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par la maitre d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 d'euros et dont le montant le marché HT de l'assuré .

- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptés par la C2P (1)
- Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - D'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATEc), valides et non mis en observation par la C2P (2),
 - D'une appréciation technique d'expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - D'un Pass innovation « vert » en cours de validité

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualiteconstruction.com)

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus l'assuré en informe l'assureur.

OBJET DE LA GARANTIE

- Nature de la garantie :

- Responsabilité décennale obligatoire :
 - Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.
 - La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.
 - Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.
- Responsabilité professionnelle :
 - La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et résultant de ses activités professionnelles déclarées, que ce soit en cours ou après exécution des travaux. La garantie proposée ne peut engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions de la garantie.

- Montant de la garantie responsabilité obligatoire :

- En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
- Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par la maitre d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3.
- Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

- Durée et maintien de la garantie :

- La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.
- La garantie fonctionne selon les règles de la capitalisation.
- La présente attestation n'est valable que sous réserve du paiement intégral de la cotisation par l'assuré pour la période de validité susmentionnée. Elle ne peut engager l'assureur en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.



La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation s'inscrit dans la limite des Conditions Particulières et Générales CG092014RCD et ne déroge pas aux Conditions Particulières et Générales du contrat. Le proposant s'engage à ce que ses sous-traitants soient assurés en RC Professionnelle et RC Décennale. Les activités de constructeurs de maison individuelles au sens de l'article L231 et suivant du code de la construction et de l'habitation sont exclues. Cette attestation couvre uniquement les activités déclarées. Sont exclus, toute activité de négoce, de fabrication de matériaux de construction. **MIC INSURANCE COMPANY**, entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital de 50 000 000 € - Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 885 241 208 dont le siège social est situé rue de l'Amiral Hamelin - 75016 Paris – Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 - www.acpr.banque-france.fr – site web : www.micinsurance.fr

Contact France : **Leader Underwriting - RD 191 Zone des Beurrons 78680 EPONE**

MONTANT DES GARANTIES & FRANCHISES

A. Responsabilité civile exploitation pendant les travaux

| Nature des Garanties | Limites* | Franchises |
|-------------------------------|------------------------------------|-----------------|
| Tous dommages confondus dont: | 1 000 000,00 € / année d'assurance | € |
| - Dommages corporels | 1 000 000,00 € / année d'assurance | |
| - Faute inexcusable | 250 000,00 € / année d'assurance | 2 000 € |
| - Dommages matériels | 500 000,00 € / année d'assurance | € |
| - Dommages immatériels | 50 000,00 € par année d'assurance | € |
| - Dommages incendies | 250 000,00 € par année d'assurance | € |
| - Atteintes à l'environnement | 150 000,00 € par année d'assurance | 10% min. 3 000€ |

B. Responsabilité civile après livraison

| Nature des Garanties | Limites | Franchises |
|--|--------------------------------------|------------|
| Dommages confondus dont: | 1 000 000,00 € par année d'assurance | Néant |
| - Dommages corporels | 500 000,00 € par année d'assurance | |
| - Dommages incendies | 250 000,00 € par année d'assurance | € |
| - Dommages matériels | 500 000,00 € par année d'assurance | € |
| - Dommages immatériels consécutifs | 80 000,00 € par année d'assurance | € |
| - Dommages immatériels non consécutifs | 50 000,00 € par année d'assurance | € |

C. La défense pénale recours

| Nature des Garanties | Limites | Franchises |
|---------------------------|---------|------------|
| Comme définie dans les CG | | |


D. Garantie obligatoire RC Décennale

| Nature des Garanties | Limites | Franchises |
|---|------------------------------------|------------|
| RC Decennale - Ouvrage soumis à obligation d'assurance, légale, obligatoire | (1) ci-dessous | € |
| Ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance limité à la solidité | 500 000,00 € par année d'assurance | € |
| En cas d'intervention en qualité de sous-traitant | 500 000,00 € par année d'assurance | € |

(1) A concurrence du montant de réparation des dommages pour les travaux d'habitation.

A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage pour les travaux hors habitation

E. Garantie complémentaire

| | | |
|--------------------|-------------|---|
| Bon fonctionnement | 50 000,00 € | € |
|--------------------|-------------|---|

F. Garantie PJ PRO JURIDICA contrat N°6308559604 dans la limite du plafond (annexes PJ Pro)

| Nature des Garanties | Domaines |
|---|---|
| Information Juridique | Droit du travail, Locaux professionnels, Fournisseurs, Clients |
| Conseil juridique, Intervention auprès de la partie adverse Recherche de solution amiable | Litige avec les salariés, Locaux professionnels, Fournisseurs, Défense commerciale, Garde à vue |
| Mise en oeuvre de l'action judiciaire avec l'avocat choisi par le client Suivi de l'affaire jusqu'à l'exécution des décisions rendues | |

L'assureur





ANNEXE DES ACTIVITES

23 - Plâtrerie, Staff, Stuc, Gypserie
23

29 - Isolation thermique et acoustique
29

22 - Menuiseries Intérieures
22

-

-

-

-

-

-

-

-

-
